

**CAHIER SPÉCIAL DÉTACHABLE**  
**PLANIFICATION FISCALE**

### CALENDRIER FISCAL POUR 1995 ET 1996

Il reste encore aux contribuables plusieurs mesures à prendre d'ici la fin de l'année pour minimiser leurs impôts à payer **pp. C-2-3**

### POPULARITÉ DES FIDUCIES

Les nouvelles règles s'appliquant aux fiducies n'ont pas dissuadé les contribuables d'y recourir **p. C-8**

### LGL LogicTAX

Le spécialiste du logiciel d'impôt des particuliers et des corporations

Renseignez-vous sur nos tarifs spéciaux T1 et T2

Au service des professionnels de la fiscalité depuis 12 ans

**(514) 383-3780**  
**1-800-361-1993**

# LES AFFAIRES

MONTRÉAL, LE SAMEDI 9 DÉCEMBRE 1995

CAHIER C - 8 PAGES

## SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE : LES AVANTAGES S'ESTOMPENT

La société de portefeuille utilisée comme instrument de placement ne procure pratiquement plus aucun avantage à son propriétaire, déclare Gilles Veillette. L'associé de Samson Bélaïr/Deloitte & Touche, qui est aussi président de l'Association de planification fiscale et financière, n'en conseille pas moins à ceux qui ont déjà constitué une telle société de ne pas se presser à la dissoudre.

Les derniers budgets de nos gouvernements ont porté un dur coup à cet outil de planification fiscale. Les avantages qu'un citoyen retirait jusqu'alors de se voir moins taxé sur ses revenus d'intérêts, de dividendes et de gains en capital par l'entremise de la société de portefeuille, ont disparu.

Les avantages restants sont si menus en comparaison des frais d'exploitation d'une telle société (frais de constitution, de comptabilité annuelle, taxe sur

le capital, etc.) qu'on peut difficilement en justifier l'existence à ce chapitre.

« Ce sont nous les fiscalistes qui avons conseillé à nos clients de faire appel à cette stratégie. Aujourd'hui, nous nous devons de leur dire qu'elle n'est plus nécessairement valable. »

Tout d'abord, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1995, un impôt additionnel de 6 2/3 % est payable, par les sociétés privées sous contrôle canadien, sur leurs revenus de placement, à l'exclusion des dividendes. En ce qui concerne les dividendes imposables reçus par ces sociétés d'autres sociétés non rattachées, le

taux d'imposition passe de 25 % à 33 1/3 % à cette même date. Le report du paiement d'une partie de l'impôt qui constituait l'avantage de la société de portefeuille est donc annulé.

C'est ainsi que les écarts calculés entre l'impôt qu'une société de portefeuille remet au fisc sur ses revenus de placement, en comparaison avec les impôts sur les mêmes sommes gagnées directement par un particulier résident du Québec imposé au taux maximum, ont été ramenés à 0,7 % pour les gains en capital (contre 5,9 % auparavant), à 0,9 % pour les revenus d'intérêt (7,8 %) et à 5,4 % pour les dividendes (13,7 %).

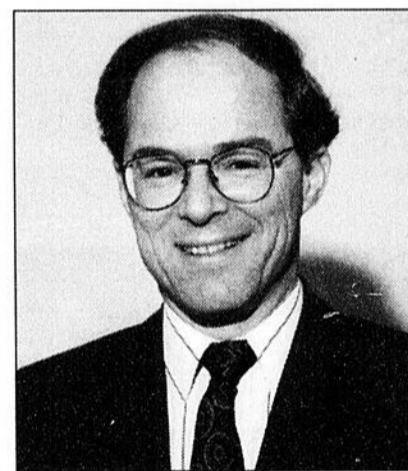
De plus, rappelle le comptable agréé qui affiche plus de 25 ans d'expérience, la taxe québécoise sur le capital des sociétés a été augmentée de 0,56 % à 0,64 % depuis le 10 mai 1995 et il est loin d'être certain que cette hausse constituera une dépense déductible aux fins de l'impôt fédéral.

Comme le principal avantage de la société de portefeuille relativement aux revenus de placement reposait sur un réinvestissement supérieur résultant du report d'une portion des impôts, les nouvelles données fiscales bouleversent complètement ce tableau.

De plus, il faut rappeler que les sommes accumulées dans la société de portefeuille seront imposées dans les mains des individus possédant la société lorsqu'ils toucheront ces sommes.

À la lumière de ces transformations, les sociétés de portefeuille ont-elles un avenir ?

M. Veillette fait d'abord une distinction entre les sociétés de portefeuille instaurées pour obtenir d'autres avantages et celles qui visent d'autres fins.



**Gilles Veillette :**  
« Il n'y a pratiquement plus d'intérêt à instituer une société de portefeuille pour y accumuler des revenus de placement. »

Celles-ci ont probablement encore toute leur pertinence.

Cependant, les gens d'affaires ou les professionnels qui ne cherchent qu'à reporter de l'impôt ne tireront plus aucun avantage à emprunter cette voie. Il vaut mieux, pour eux, faire face personnellement, chaque année, à la ponction fiscale, conseille le fiscaliste.

Les contribuables qui se retrouvent en cette fin de 1995 à la tête d'une société de portefeuille fortement capitalisée, ne sont pas bien avisés de démanteler cette entité. S'ils le faisaient, ils devraient payer de lourds impôts sur le montant constituant la plus-value qu'a prise la société depuis ses débuts. Les propriétaires en question sont en quelque sorte *condamnés* à exploiter leur société jusqu'à leur retraite.

Toutefois, ceux qui n'y ont pas encore accumulé des sommes importantes devraient songer à une dissolution.

RAYMOND PRINCE

### L'APFF : 20 ans d'existence et un rare niveau de crédibilité

C'est avec le sentiment du devoir accompli que l'Association de planification fiscale et financière (APFF) célèbre son 20<sup>e</sup> anniversaire d'existence. L'APFF regroupe 2 000 membres fiscalistes.

Ces membres, des comptables (CA, CGA et CMA), des avocats, des assureurs-vie et des planificateurs financiers pour la plupart, concentrent leurs interventions professionnelles dans les champs de la planification fiscale, financière et successorale.

L'union de leurs forces débouche sur d'imposants efforts de recherche et la publication d'un grand nombre de textes et de chroniques sur les sujets touchant la planification fiscale et financière.

Comme chef de file dans son domaine, l'organisme table sur des liens permanents avec les autorités fiscales

**apff**

tant provinciales que fédérales et se préoccupe de la formation des fiscalistes à l'étranger.

Le volet international est destiné aux cadres des administrations fiscales des pays en développement et est réalisé en collaboration avec l'Université de Sherbrooke. L'APFF, par le biais de l'ACDI, développe un réseau de contacts avec des organismes internationaux (tels que l'ONU, l'OCDE, le FMI), surtout en Amérique du Sud et en Afrique.

Cette année encore, l'APFF a apporté sa précieuse collaboration à la préparation de ce cahier spécial. (RP)

**Expertise + expérience. Partager pour mieux réussir**

Grâce à son réseau, notre équipe de professionnels du Québec est en mesure de vous orienter dans vos décisions à l'échelle locale ou internationale.

Nous avons 447 bureaux répartis dans 119 pays pour vous offrir expertise + expérience !

**Price Waterhouse**

Comptables agréés, conseillers en gestion



# Il y a de moins en moins d'abris fiscaux, mais il

Outre l'abolition de la possibilité du report de l'imposition du revenu d'entreprise, les grands changements à la fiscalité québécoise furent rares et mineurs en 1995, convient Daniel Lachapelle, associé de la firme Raymond Chabot Martin Paré.

Bien que M. Lachapelle relève des modifications aux instruments financiers liés à la retraite et aux allocations de retraite et de départ, il ne voit pas leurs effets se faire sentir avant la prochaine année civile.

Ces changements ne peuvent vraiment donner lieu à des actes de planification fiscale, contrairement au changement frappant le traitement du revenu d'entreprise.

« On devra toutefois faire attention au plafond des cotisations excédentaires au REER (régime enregistré d'épargne-retraite), qui est ramené de 8 000 \$ à 2 000 \$ », dit le jeune comptable agréé. Les gouvernements pénaliseront les contribuables fautifs.

Toutefois, ceux qui avaient accumulé, avant le 27 février 1995, des cotisations excédentaires jusqu'à l'ancienne

limite bénéficient de la clémence du fisc.

L'exercice de planification fiscale à entamer ces jours-ci et à consolider au début de 1996 pourra faire épargner jusqu'à des milliers de dollars aux contribuables.

## Avant le 16 décembre 1995

**\* Versement du dernier paiement d'acomptes provisionnels de l'année.**

Les travailleurs autonomes et tout salarié dont l'impôt à payer est supérieur de 1 200 \$ aux retenues à la source de l'année en cours et de l'une ou l'autre des deux années antérieures sont tenus à des paiements trimestriels.

Le dernier versement annuel est particulièrement important. Les contribuables qui passent outre à ce délai ou qui font des remises insuffisantes se voient frapper d'un intérêt de 22 % par Revenu Québec et de 13 % par Revenu Canada. Et le fédéral renchérit avec une pénalité additionnelle de 50 % sur les intérêts lorsque ces derniers excèdent 1 000 \$.

Le cas échéant, ce dernier versement trimestriel pourra

être plus élevé que les trois précédents ; à l'inverse, il se pourrait qu'il soit moindre.

## Au plus tard le 22 décembre 1995

**\* Dernières transactions sur les parquets boursiers avec incidence en 1995.**

La fin de l'année d'imposition est le moment approprié pour réévaluer ses titres en portefeuille. Les pertes pourront venir s'opposer aux gains en capital réalisés en 1995, au cours des trois années précédentes ou ultérieurement, sans limite de temps.

Ces pertes prennent davantage d'importance avec la fin de l'exemption du gain en capital de 100 000 \$.

On peut aussi se procurer des titres de remplacement REA (régime d'épargne-actions) jusqu'à cette date.

## Avant le 31 décembre 1995

**\* Derniers achats d'abris fiscaux.**

Les abris fiscaux autres que le REER ont perdu de leur lustre — quand ils n'ont pas cessé d'exister — depuis quelques années, mais ils

n'en demeurent pas moins encore des options possibles : actions accréditives, soutien aux productions cinématographiques, investissements en recherche et développement, etc.

Le recours à ces instruments financiers généralement à haut niveau de risque ne doit survenir qu'après avoir pleinement cotisé à son REER.

**\* L'achat de nouvelles actions REA.**

N'oubliez pas que la déduction admissible (jusqu'à concurrence de 10 % du revenu net) n'est valable qu'au niveau du Québec.

**\* Réalisation d'une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise.**

Quand l'entreprise — celle-ci doit absolument être reconnue comme une société exploitant une petite entreprise (SEPE) — dans laquelle vous avez investi ou qui vous doit de l'argent est à l'agonie, il faut songer à comptabiliser ses pertes.

S'il s'agit de capitalisations, on peut le faire dans l'un des trois cas suivants : si la compagnie est devenue un failli ou insolvable, selon la Loi sur les liquidations, au cours de l'année ; si, à la fin de l'année, la société est insolvable, n'exploite plus d'entreprise et la juste valeur marchande de l'action est nulle ; enfin, si on dispose d'informations qui laissent présumer que cette société sera liquidée ou dissoute.

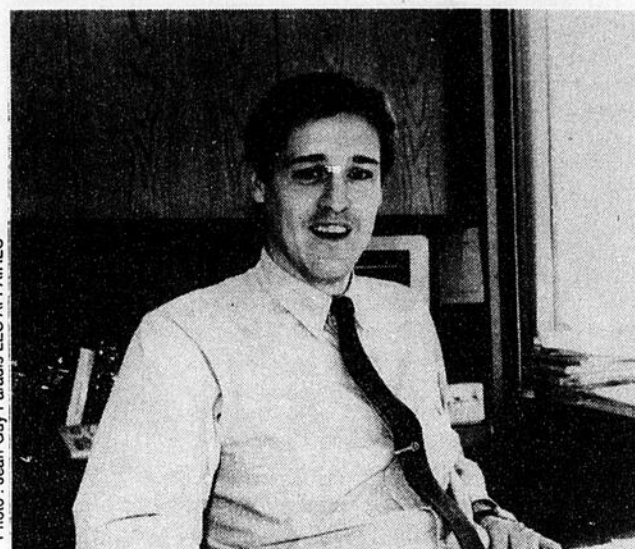
S'il s'agit d'un prêt, on peut le faire lorsque la créance se révèle être une créance irrécouvrable. Seulement les trois quarts de la perte encourue donneront droit à la déduction fiscale.

**\* Établissez le solde de vos PNCP (pertes nettes cumulatives sur placements).**

Les PME qui ont craint que le dernier budget fédéral élimine l'exonération de 500 000 \$ sur le gain en capital à laquelle ont droit les propriétaires de SEPE et qui ont en conséquence cristallisé ou vendu leur élément d'actif au début de l'année doivent s'appliquer à ce calcul. Les PNCP ainsi établies pourront venir abaisser l'excédent des 500 000 \$ qui, lui, est imposable comme gain en capital.

**\* Procéder à la cristallisation ou à la liquidation des biens d'une société détenue en fin d'année plutôt qu'en 1996.**

En fait, il vaut mieux répartir sur deux ans ce processus de cristallisation pour se prévaloir de l'exonération spéciale de 500 000 \$ sur la disposition d'actions d'une SEPE. De la sorte, on réduit l'impôt minimum que réclamera le fisc.



Daniel Lachapelle attire l'attention sur les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise : « Beaucoup de personnes oublient de réclamer la déduction admissible. »

**\* Accélération de la facturation.**

Les personnes qui déclarent un revenu d'entreprise et qui sont touchées par la décision des gouvernements de considérer dorénavant le 31 décembre comme date de fin d'exercice servant à la déclaration du revenu doivent envisager de tableer sur la provision transitoire.

Dans cette foulée, elles peuvent prendre avantage d'envoyer des factures à leurs clients avant la fin de 1995 pour les parties réalisées de travaux entamés mais non encore complétés. Ces sommes supplémentaires, tout comme une utilisation judicieuse des sommes amortissables, viendront gonfler la déduction à laquelle elles auront droit.

Ces contribuables jouiront d'une déduction de 95 % sur les revenus d'entreprise réalisés au cours des mois de février à décembre 1995. Plus ces revenus seront élevés, plus la déduction le sera également. La somme déduite deviendra la provision transitoire qui sera graduellement imposée au cours des neuf prochaines déclarations de revenus.

**\* Soyez généreux maintenant.**

Que ce soit pour des dons à un organisme charitable ou des contributions politiques, il est indiqué de contribuer en fin d'année.

Le gouvernement fédéral accorde un crédit d'impôt supérieur (29 % contre 17 %) sur les dons excédant 250 \$.

Les contributions politiques, elles, sont mieux traitées par Québec : les particuliers ayant fait de telles contributions peuvent jouir d'un crédit d'impôt non remboursable pouvant atteindre 250 \$.

Le fédéral rembourse jusqu'à 500 \$ sur des contributions politiques maximales de 1 150 \$.

**\* Réglez les arrérages sur votre pension alimentaire en 1995.**

Pour que la somme versée à titre de pension alimentaire soit déductible d'impôt, elle doit avoir été versée périodiquement et à l'intérieur de l'année civile où vous demandez cette déduction.

**\* Le transfert de votre REER dans un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ou rente.**

Si vous êtes âgé(e) de 71 ans, vous devez cesser de cotiser au REER et le transférer dans un de ces deux instruments de retraite : un FERR ou une rente, viagère ou à échéance fixe.

**\* Établissez un REEE (régime enregistré d'épargne-études).**

Il vaut mieux l'instaurer en fin d'année. Les intérêts produits par cet instrument s'accumulent sans que le fisc ne puisse en réclamer sa part.

## Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1996

**\* Établissez votre stratégie financière de l'année.**

Par exemple, vous pourriez décider de cristalliser ou de vendre les intérêts possédés dans une société. L'évolution de l'entreprise pourrait orienter votre décision.

**\* Fractionnement du revenu.**

Agissez au plus tôt si votre conjoint et vos enfants sont à charge et oeuvrent à vos côtés dans une société détenue.

**\* Fractionnement de la rente publique.**

Depuis 1994, il est possible de partager la rente versée en son nom par la Régie des rentes du Québec avec un conjoint de droit (pour autant qu'il n'y ait pas eu séparation légale). Les règles d'attribution ne s'appliquent plus à ce cas.

**\* Exonération tardive du gain en capital.**

Malgré l'abolition de

VANCOUVER

SURREY

CALGARY

LONDON

TORONTO

OTTAWA

MONTRÉAL

QUÉBEC

LONDRES

# Le droit de s'imposer

Dans le dédale des lois fiscales, il n'est pas toujours facile d'y voir clair. Pourtant, l'importance des décisions en matière fiscale est capitale pour vous, que vous soyez un particulier ou un chef d'entreprise.

C'est pourquoi McCarthy Tétrault, le cabinet d'avocats à votre service tant au Québec qu'au Canada, vous offre tout le soutien juridique dont vous avez besoin pour une planification fiscale sur mesure.

McCarthy Tétrault... lorsque vous avez besoin des conseils d'un expert en matière fiscale.

LE CABINET D'AVOCATS PANCANADIEN

McCarthy Tétrault

MONTRÉAL

Le Windsor  
1175, rue Peel  
Montréal (Québec) H3B 1S8  
Tél. (514) 397-1100  
Télex. (418) 592-16

QUÉBEC

Le Complexe St-Amable  
1175, rue de Clarendon, 701  
Québec (Québec) G1R 5G1  
Tél. (418) 521-9000  
Télex. (418) 521-9098

# est encore possible d'épargner de l'impôt

L'exonération générale de 100 000 \$ à l'égard de biens détenus au 22 février 1994, un contribuable peut encore s'en prévaloir s'il fait parvenir un avis aux gouvernements dans les deux années suivant la date limite de production initiale.

Il doit toutefois régler une pénalité de 0,3 % du gain en capital imposable, sur la base des mois écoulés depuis cette date de référence.

**\* Rajustez vos déductions à la source.**

Si votre situation personnelle diffère de celle des années antérieures, faites une demande de révision des montants déduits à la source auprès de votre employeur.

**\* Évaluez la pertinence d'utiliser la méthode rapide de remise TPS-TVQ.**

Depuis le 1<sup>er</sup> août, les inscrits à la taxe de vente du Québec (TVQ) peuvent utiliser la méthode rapide de comptabilité, qui n'était réservée jusque-là qu'au paiement de la TPS.

Cependant, si les déclarations de TVQ du travailleur autonome ou de l'entreprise sont annuelles, la demande d'utilisation de la méthode rapide doit se faire au plus tard dans les trois mois après le début de l'exercice.

Dans le cas de déclarations mensuelles ou trimestrielles, le choix doit être indiqué à Revenu Québec au plus tard à la date d'échéance de la déclaration pour la période au cours de laquelle la méthode rapide commence à être utilisée.

**\* Déduction des frais d'administration du REER autogéré.**

Évitez que les frais d'administration soient puisés à même la valeur du REER, car ils ne pourront être déduits au titre de dépenses engagées pour obtenir des revenus de placement.

**Avant le 31 janvier 1996**

**\* Versez l'intérêt sur un emprunt entre membres d'une même famille.**

La même recommandation vaut pour les prêts de l'employeur. Si la somme n'est pas remboursée, le gouvernement la traitera comme un avantage imposable.

**Dès le début de février 1996**

**\* Répertoirez les feuillets de renseignements.**

Conservez dans un même dossier tous les feuillets que vous commencez à recevoir.

**Au plus tard le 29 février 1996**

**\* Remise du relevé 4 aux locataires.**

Les propriétaires d'immeubles locatifs doivent remplir et remettre à leurs locataires le *Certificat à l'égard des impôts fonciers*.

**\* Expédition du feuillet T4 et du relevé 1.**

Les employeurs doivent remettre ces feuillets à leurs employés salariés.

**\* Production des déclarations d'abris fiscaux.**

Les promoteurs de ce type de produits financiers doivent confirmer les montants que les particuliers y ont investis.

**\* Versement final au REER.**

La limite de cotisation pour l'exercice 1995 apparaît sur l'avis de cotisation fédéral visant l'année d'imposition 1994. Le report à une année ultérieure d'une déduction inutilisée est possible.

Les actions du **Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ)** permettent une double déduction mais sont difficilement encaissables avant l'âge de la retraite.

Évaluez l'intérêt d'équilibrer vos versements entre votre REER et celui de votre conjoint.

**\* Utilisateurs du RAP (régime d'accès à la propriété), renflouez votre REER.**

Ceux qui ont profité des modalités du RAP en 1994 ou avant ont jusqu'à cette date pour rembourser 1/15 du solde dû à leur REER.

**\* Décision d'opter pour la méthode facultative.**

Les personnes qui tirent un revenu d'entreprise et dont la date de fin d'exercice financier est le 31 janvier peuvent conserver cette date en se prévalant de la méthode facultative.

Cette méthode a pour conséquence d'ajouter aux gains de l'exercice un supplément pour la période de l'année écoulée entre la fin de l'exercice et la fin de l'année, calculé au prorata des revenus déclarés dans l'exercice qui s'est terminé dans l'année.

Pour savoir si cette option est avantageuse, il faut déterminer si les 11/12 des revenus de leur exercice terminé en janvier 1995 sont inférieurs aux sommes gagnées durant ces 11 mois.

**Avant le 15 mars 1996**

**\* Premier versement d'acomptes provisionnels.**

Les contribuables visés auront pris soin de déterminer le mode de calcul utilisé pour calculer ces remises.

En plus de se fonder sur les revenus de l'année 1995 ou d'en estimer le montant en 1996, ces cotisants peuvent aussi recourir à une troisième

méthode, que recommandent d'ailleurs le fisc : les deux premiers versements de 1996 s'appuient sur l'impôt de 1994 et les deux derniers sur l'année 1995.

En suivant cette règle, les contribuables sont assurés de n'encourir aucune pénalité lors du traitement de leur déclaration de 1996, même si leurs acomptes provisionnels s'avèrent insuffisants.

**Avant le 31 mars 1996**

**\* Production des déclara-**

**tions de revenus des sociétés de personnes.**

À l'instar des fiducies entre vifs dont l'exercice financier se termine à la fin de l'année civile, ces sociétés disposent de 90 jours après la clôture de leur exercice pour remettre leur bilan annuel aux gouvernements.

**Avant le 1<sup>er</sup> mai 1996**

**\* Mise à la poste de vos déclarations de revenus.**

Incluez bien tous les documents demandés ainsi que

vos chèques de remise, le cas échéant.

**Avant le 15 juin 1996**

**\* Deuxième versement d'acomptes provisionnels.**

**\* Production des déclarations des particuliers touchés par l'abolition du report d'impôt de revenu d'entreprise.**

Les personnes visées ainsi que leur conjoint bénéficient exceptionnellement d'un délai pour produire leur déclaration de revenus.

**Avant le 15 septembre 1996**

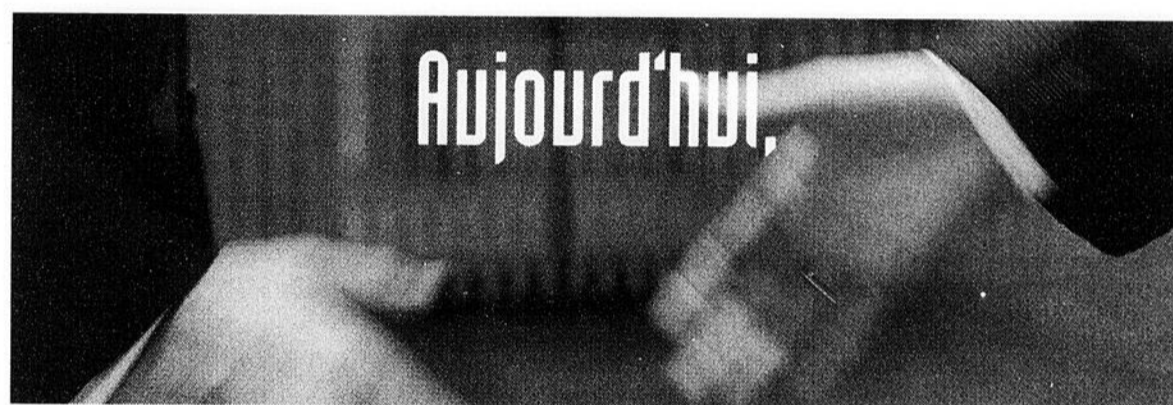
**\* Troisième versement d'acomptes provisionnels.**

**Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1996**

**\* Achat de propriété.**

Ceux qui ont profité du RAP en retirant des sommes du REER avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 doivent faire notarié l'achat de la propriété visée.

**RAYMOND PRINCE**



## Les solutions aussi !

Tous les jours, nos conseillers font face à vos besoins. Tous les jours, des ressources compétentes vous appuient dans vos projets et développent des solutions qui vont bien au-delà du financement.

- Gestion de trésorerie • Placement • Financement
- Services nationaux et internationaux • Assurances
- Services fiduciaires • Valeurs mobilières

### Des solutions pratiques

L'éclosion de produits et services aussi performants que le **service informatisé de gestion de trésorerie**, le **REER collectif**, les **services de paie Desjardins** et les **cartes Affaires Desjardins** a fait que Desjardins et ses filiales offrent à même les caisses Desjardins, une gamme de services adaptée aux exigences des entreprises.

Le succès en affaires, c'est aussi avoir accès à une puissante institution financière.

SERVICES AUX ENTREPRISES



**Desjardins**

L'incroyable force de la coopération.

# PME : évitez les revenus imposables de plus de 200 000 \$

**M**ario Charpentier, associé responsable de la fiscalité à la firme d'avocats Brouillette Charpentier Fournier, envoie un message clair aux dirigeants de PME qui tentent d'échapper aux griffes du fisc : prenez tous les moyens possibles pour que le revenu imposable de votre entreprise se situe en deçà de 200 000 \$.

Il existe en effet une déduction pour petite entreprise (DPE), accessible à toute société privée dont le contrôle est majoritairement canadien et dont la valeur de l'actif est inférieure à 20 M\$.

Cette DPE permet à la société de se voir appliquer un taux d'imposition de 18,87 % sur les premiers 200 000 \$ de revenus imposables, avant de se hisser à 38,02 % sur les revenus subséquents.

Le règle fiscale prévoit que des sociétés associées (même propriétaire ou même groupe d'actionnaires) ne peuvent réclamer chacune cette déduction. Elles peuvent cependant se la partager entre elles.

La PME, si elle ne peut être admissible à cette déduction, n'aura guère de marge de manoeuvre pour contrer la lourde ponction prévue par le fisc, à l'exception d'une planification permettant de réduire la taxe sur le capital, à l'échelle provinciale.

## Amortissement, salaires et bonis

Un des premiers moyens légitimes dont dispose la PME pour réduire son revenu imposable est la déduction des dépenses d'amortissement admissibles ; on sait que la réclamation de ces dépenses est facultative.

Les dirigeants de PME peuvent donc faire preuve de stratégie dans le cas de ces dépenses. Si le revenu imposable de la société est inférieur à 200 000 \$, il sera avantageux de ne pas en tirer profit immédiatement et de les reporter à une année ultérieure.

Par ailleurs, on pourra devancer l'acquisition d'un bien amortissable à la fin d'une année d'imposition si elle peut contribuer à réduire suffisamment le revenu imposable de la société. Cette consigne, signale l'avocat de 33 ans, est spécialement indiquée si le bien entre dans une des catégories profitant d'un amortissement accéléré.



Photo : Jean-Guy Paradis LES AFFAIRES  
**Mario Charpentier : « La PME a avantage à ce que son revenu imposable ne dépasse pas 200 000 \$ »**

Cependant, si l'entreprise songe à disposer d'un élément d'actif qui donnera lieu à une récupération d'amortissement, elle trouvera peut-être plus avantageux d'attendre à l'exercice financier suivant.

Un deuxième moyen de réduire le revenu imposable consiste à payer une rémunération « raisonnable » au conjoint ou aux enfants de l'actionnaire-dirigeant en contrepartie de services rendus. On suppose ici que ces gains personnels sont les seuls revenus de ces personnes et influenceront peu ou pas leur impôt à payer.

L'actionnaire-dirigeant peut lui-même se verser un salaire ou un boni. « Une planification supplémentaire en regard du boni est aussi possible : la société commerciale peut déclarer le boni avant la fin de son année d'imposition sans pour autant le verser immédiatement. »

Le fisc tolère ce genre de déclaration anticipée pour autant que le boni soit effectivement payé au plus tard le 179<sup>e</sup> jour après la fin de l'année. En agissant ainsi, l'actionnaire-dirigeant n'aura à imposer ce revenu supplémentaire dans sa déclaration personnelle que dans l'année où il l'aura effectivement reçu.

## Pertes fiscales

Lorsqu'une personne détient plusieurs PME, elle devrait envisager d'accélérer le recours aux pertes fiscales, si ces sociétés en ont accumulé.

Les pertes fiscales peuvent être utilisées non seulement pour réduire le revenu d'une de ces entreprises, mais aussi des sociétés soeurs, par exemple. Pour que les pertes soient transférables, le propriétaire devra utiliser la voie de la fusion, de la liqui-

datation, de la vente d'éléments d'actif entre elles ou encore une formule spéciale de financement.

Dans ce dernier cas, la société avec des revenus imposables va pouvoir y déduire les frais d'intérêt qui constituent du même coup un revenu pour la société qui n'a que des pertes accumulées.

Évidemment, avant d'envisager une telle solution, le propriétaire dirigeant aura quadrillé tout le terrain des déductions courantes du revenu d'entreprise. M. Charpentier fait particulièrement allusion aux frais de représentation et aux dépenses au titre de recherche et développement (R&D).

Pour la R&D, il est important de bien identifier dans l'état des résultats les dépenses de ce type.

Les déductions au titre de la R&D ont la propriété de pouvoir être reportées indéfiniment dans le temps et les crédits d'impôt sont versés à l'entreprise même si elle n'a pas réalisé de bénéfices durant l'exercice visé.

## Taxe sur le capital

Auprès du gouvernement québécois, les PME sont aussi assujetties à la taxe sur le capital.

« Étant donné que la taxe sur le capital est calculée en fonction d'un pourcentage du capital versé de la société commerciale, il peut s'avérer avantageux de réduire au maximum tous les éléments qui doivent être inclus dans le calcul de ce capital versé. »

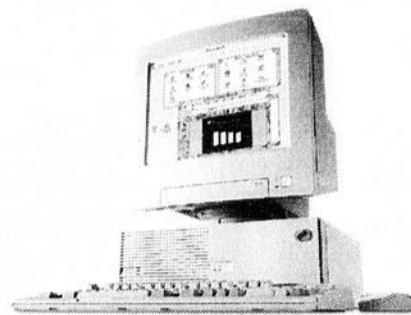
« La société peut ainsi envisager d'utiliser ses surplus de liquidités afin d'acquiescer des placements admissibles dans d'autres sociétés. »

Ces placements peuvent prendre la forme d'achat d'actions ou d'obligations ; ils viennent alors réduire le capital versé de la PME et, conséquemment, le montant de la taxe sur le capital.

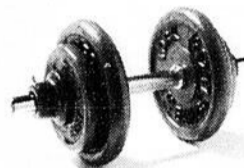
M. Charpentier estime que des stratégies de planification financière visant à ramener le revenu imposable en deçà de 200 000 \$ ou à réduire la taxe sur le capital peuvent être réalisées en fin d'année d'exercice d'une PME.

Il prévient cependant les dirigeants-actionnaires que les gestes à poser méritent « une analyse de la situation factuelle particulière de la société commerciale ».

RAYMOND PRINCE



Vous voulez personnaliser votre PC 300 ou PC 700 IBM?



Tout d'abord, gonflez votre puissance à bloc avec un processeur Pentium.

Avec les processeurs Pentium de 75 MHz à 133 MHz sur nos PC 300 et PC 700, vous avez toute la puissance nécessaire pour répondre aux charges de travail importantes.



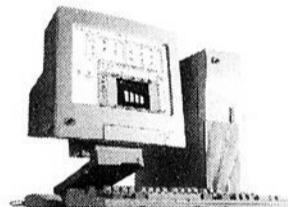
Et puis, que diriez-vous d'un choix de systèmes d'exploitation?

La fonction préchargée SelectaSystem d'IBM vous en donne plus : DOS/Windows et OS/2 Warp pour du multitâche puissant et un accès à Internet à partir d'un seul bouton.



Ou équipez-vous d'une gamme d'options stimulantes.

Enrichissez votre PC 300 ou 700 d'options allant des CD-ROM jusqu'aux cartes fax-modem à haute vitesse, en passant par des cartes de réseau local et plus encore!



Les PC 300 et 700 IBM offrent aussi le *nec plus ultra* en matière de gestion de systèmes.



Gardez l'œil sur l'ensemble de votre réseau.

NetFinity vous permet de retracer vos biens informatiques, contrôler votre réseau et prévoir vos besoins futurs en matière de capacité.



Et laissez votre PC sous bonne garde!

Les PC 300 et 700 IBM sont dotés des options de sécurité nécessaires à une protection efficace de vos biens informatiques.



Problème technique? Diagnostic rapide!

Les techniciens de l'assistance en ligne d'IBM peuvent diagnostiquer et résoudre les problèmes à distance.

Voyez votre intermédiaire agréé IBM et découvrez pourquoi IBM est le partenaire idéal pour votre entreprise. Pour connaître l'intermédiaire le plus proche, appelez-nous au 1 800 465-7999, poste 1500, ou envoyez-nous un message électronique à IBM\_DIRECT@CA.IBM.COM. Veuillez nous indiquer votre adresse professionnelle et donner la référence n° 1500 dans votre message. Pour plus de renseignements, consultez notre page d'accueil sur Internet en tapant <http://www.pc.ibm.com>

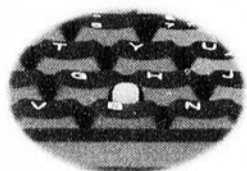
Les caractéristiques du ThinkPad ci-haut illustrées peuvent varier selon le modèle. IBM, SelectaSystem, OS/2 Warp, NetFinity, ThinkPad, TrackPoint et «Des solutions pour une petite planète» sont des marques de commerce ou des marques déposées d'International Business Machines Corporation, utilisées sous licence par IBM Canada Ltée. Pentium est une marque de commerce d'Intel Corporation, et Windows est une marque déposée de Microsoft Corporation.

**Le ThinkPad IBM.**  
La technologie  
qui améliore  
vos performances.



**Démarrez avec une innovation :  
le TrackPoint III.**

*Avec le dispositif de pointage unique antidérapant TrackPoint III, les déplacements dans une interface graphique deviennent un jeu d'enfant.*



**Et que diriez-vous  
d'un clavier rétractable?**

*Ce petit boîtier léger contient un clavier pleine grandeur révolutionnaire qui se déploie en un clin d'oeil.*



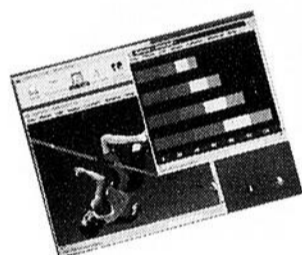
**Ou d'un CD-ROM  
avec fonctions  
multimédias «supercool»?**

*L'unité CD-ROM intégrée vous ouvre la porte sur un monde éblouissant de titres CD-ROM.*



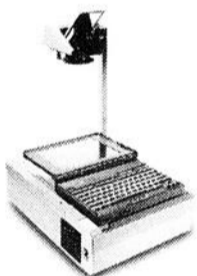
**Un grandiose écran  
de 12,1 po qui vous en met  
plein la vue.**

*Des images impressionnantes, aussi claires que celles de votre téléviseur. Avec ses 12,1 po, c'est le plus grand écran de bloc-notes jamais vu.*



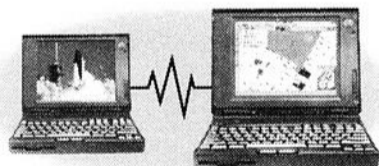
**Des présentations  
sur rétroprojecteur?  
Rien de plus facile!**

*Un panneau amovible sur l'écran à matrice active de 10,4 po vous permet de faire des présentations incroyablement claires sur rétroprojecteur.*



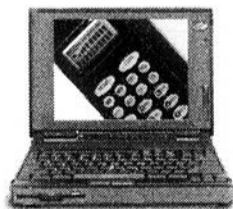
**Fini de vous retrouver  
dans les câbles.**

*Des ports à infrarouge diffusent l'information aux autres ordinateurs, vous permettant ainsi d'imprimer et de transférer vos fichiers sans avoir à vous battre avec fils et prises.*



**Imaginez le trio fax, téléphone  
mains libres et répondeur  
dans une même boîte. Allô?**

*Des fonctions intégrées qui vous permettent de rester en communication partout et en tout temps. Un véritable bureau dans une mallette!*



**IBM**

Des solutions pour une petite planète

CANIER  
SPECIAL

PLANIFICATION

## Nouvelle harmonisation avec la TPS Application de la TVQ simplifiée

L'introduction de la taxe de vente du Québec (TVQ) avait mis en lumière de nombreux irritants administratifs.

Depuis, le gouvernement du Québec s'est efforcé de l'harmoniser avec le régime de taxe sur les produits et services (TPS) du fédéral, afin notamment d'en simplifier l'application. Le dernier budget provincial a fait un pas de plus dans ce sens.

« Il y a eu des efforts de simplification, a noté Jean Lanoue, comptable agréé du groupe Martel Lanoue.

« En ce sens, les nouvelles mesures répondent mieux aux attentes du milieu des affaires, ainsi qu'au vœu initial du gouvernement. »

En 1990, le gouvernement du Québec annonçait que le régime des taxes à la consommation ferait l'objet d'une importante réforme.

Celle-ci devait permettre d'en simplifier son administration, et de réduire les coûts inhérents à sa perception. Et ce, dans le contexte de l'instauration de la TPS par le gouvernement fédéral.

De même, Québec avait conclu une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il administrerait la TPS sur son territoire, à compter de juillet 1992, toujours dans le but de simplifier pour les entreprises l'application des taxes de vente au Québec.

Cette réforme visait aussi à améliorer la situation concurrentielle des entreprises québécoises, par la mise en place d'un mécanisme de remboursement de la taxe sur les intrants (RTI).

Les entreprises pouvaient ainsi récupérer la TVQ payée à l'égard des biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales. Cependant, afin de combler un certain manque à gagner, le gouvernement devait plus tard y inclure des mesures de restrictions.

### Chaos administratif

Or, la simplification annoncée n'a pas été aussi complète que prévu.

« La décision d'introduire deux taux de taxation, de 4 % et 8 %, a marqué le début du chaos administratif. »

Des périodes de déclaration qui ne coïncident pas, la non-taxation des achats de biens pour fins de revente en TVQ, des restrictions à l'égard des RTI sont autant de mesures de non-harmonisation qui rendaient com-



Photo : Jean-Guy Paradis LES AFFAIRES  
**Jean Lanoue : « Les nouvelles mesures répondent mieux aux attentes du milieu des affaires. »**

plexes l'application de la TVQ et de la TPS.

D'autant plus que la non-intégration des deux systèmes a souvent obligé les entreprises à définir la nature de leurs transactions en vertu de chacune des deux lois.

« Des entreprises ont eu à modifier leurs pratiques commerciales et leurs relations contractuelles avec leurs clients, uniquement pour des motifs d'application de taxe. »

Au début de 1994, le gouvernement du Québec mettait sur pied un groupe de travail chargé de présenter des recommandations afin d'améliorer les relations du ministère du Revenu avec les contribuables et les mandataires. Les membres de ce groupe avaient alors identifié une série d'irritants, dont le traitement inégal de la TVQ et de la TPS.

« De façon à simplifier l'application au Québec des taxes à la consommation, le gouvernement du Québec doit harmoniser autant que possible la TVQ à la TPS, écrivait-on dans le rapport de travail.

« Il faut que les différences entre les deux régimes soient éliminées. »

L'une des recommandations — un seul taux de TVQ — fut adoptée.

### Nouvelles mesures d'harmonisation

Puis, le discours sur le budget québécois du 9 mai 1995 entendait donner un autre coup de barre à l'objectif d'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> août, le concept de fourniture non taxable a été supprimé et la TVQ payée à l'égard de telles fournitures donnera généralement droit à un RTI. Le principal effet, soulignait-on, sera de modifier le mécanisme de perception de la

TVQ, en favorisant son application sur la valeur ajoutée à chaque étape du processus de production et de distribution, plutôt qu'uniquement à l'étape de la vente au détail. Ce qui, assurément, n'aura aucun effet sur le fardeau fiscal des sociétés.

Certains observateurs soulignent toutefois que la suppression de ce concept pourrait désavantager économiquement les organismes de services publics, comme les municipalités ou encore les administrations hospitalières et scolaires, qui seront désormais assujetties à la TVQ sur leurs acquisitions de biens ou de services.

Le gouvernement annonçait aussi l'abolition des restrictions au RTI, depuis le 1<sup>er</sup> août 1995 pour les PME (dont la valeur des fournitures taxables effectuées au Canada se chiffre à 6 M\$ et moins) et les organismes de services publics, et à compter du 30 novembre 1996 pour les grandes entreprises.

Enfin, les entreprises peuvent dorénavant bénéficier des mêmes périodes de déclaration dans le régime de la TVQ que dans celui de la TPS.

S'il reste encore certaines distinctions entre les deux régimes, en vertu essentiellement du contexte provincial de l'application de la TVQ, il semble que ces nouvelles mesures aient éliminé les principales sources de complexification si souvent reprochées, et ont été saluées par la majorité des entreprises.

« Il n'y a évidemment pas de régime de taxe parfait, mais il est important que les gouvernements le mettent en place sans qu'il y ait de changements constants », a commenté M. Lanoue, au moment où le gouvernement québécois annonçait son intention d'augmenter le taux de la TVQ à 7,5 %.

Précisons par ailleurs que, compte tenu des suppressions annoncées, certaines petites entreprises et les organismes de services publics ont maintenant le loisir d'utiliser des méthodes comptables simplifiées, identiques à celles prévues dans le régime de la TPS.

« Ces méthodes sont encore peu connues. Pourtant, un grand nombre de petites entreprises et certains professionnels auraient avantage à les utiliser, puisqu'elles sont plus simples et rapides. »

PIERRE  
THÉROUX

# MESUREZ-VOUS LA SÉCURITÉ D'UN PLACEMENT D'APRÈS LA FAIBLESSE DE SON RENDEMENT?

Notre réponse: Altamira considère pour sa part que, une fois définis les paramètres de risque, il faut au contraire tenter de maximiser le rendement.

Nous pensons aussi que le rendement du marché obligataire canadien va rester très intéressant dans le contexte d'une croissance économique soutenue et d'une inflation faible. Le taux réel des obligations est actuellement très attrayant pour les portefeuilles investis à long terme.

Comparez les fonds d'obligations sans commission d'Altamira avec les autres fonds de revenu.

Fonds de revenu Altamira			
10 ans	5 ans	3 ans	1 an
<b>11,9%</b>	<b>14,1%</b>	<b>10,0%</b>	<b>20,5%</b>
Fonds d'obligations Altamira			
Depuis son lancement nov. 1987	5 ans	3 ans	1 an
<b>11,1%</b>	<b>13,5%</b>	<b>10,1%</b>	<b>25,3%</b>

Voulez-vous des détails sur nos fonds d'obligations?

Ou sur ceux de nos 24 fonds communs de placement que vous pourriez inclure dans votre portefeuille? Appelez l'un de nos spécialistes. Tous les fonds communs de placement Altamira, y compris nos fonds d'obligations, peuvent être achetés directement sans commission. Demandez notre trousse d'information gratuite.



Internet: <http://www.altamira.com>  
Au Québec, composez le 1-800-361-2354.

Les taux de rendement correspondent aux rendements annuels composés historiques pour les périodes terminées le 31 octobre, 1995, y compris les variations de la valeur des parts et le réinvestissement de toutes les distributions. Ils ne tiennent pas compte des frais optionnels payables par les porteurs de parts qui auraient réduit les rendements. Le rendement passé ne garantit pas nécessairement le rendement futur. Les fonds communs de placement sont vendus uniquement par voie de prospectus. Le prospectus simplifié contient des renseignements importants que nous vous recommandons de lire attentivement avant de souscrire. Se reporter à la première page de notre prospectus pour tous les frais relatifs à nos fonds. Tous les fonds communs de placement Altamira sont sans commission; seuls s'appliquent des frais uniques d'ouverture de compte de quarante dollars.

CAHIER  
SPECIAL

PLANIFICATION

## Revenus d'entreprise :

Le gouvernement canadien annonçait en février de nouvelles mesures prescivant l'élimination du report de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise.

Or, en plus de toujours laisser planer certaines incertitudes, ces mesures s'avèreraient même complexes et inéquitables.

« Ces mesures sont assez complexes et auront notamment pour effet d'alourdir le fardeau fiscal de propriétaires de PME », a indiqué **Renée Gallant**, comptable agréée et fiscaliste, associée de la firme **Gallant Dupuis**.

« Les gouvernements affirment qu'ils veulent simplifier les mesures fiscales. On peut difficilement conclure que c'est le cas, a ajouté **Hélène Simard**, CA, associée à la firme **Samson Bélair/Deloitte & Touche**.

« Les contribuables seront confrontés à une série de choix et devront s'assurer du suivi à long terme des mesures d'allègement. »

C'est dans son budget de février 1995 que le ministre des **Finances** du Canada proposait d'éliminer le report de l'impôt sur le revenu d'entreprise. La principale conséquence de cette mesure est d'obliger certains contribuables à déclarer leurs revenus sur la base de l'année civile.

Puis, en réponse à certaines préoccupations exprimées par des spécialistes, le ministère déposait en juillet un communiqué de presse permettant l'utilisation d'une méthode facultative pour calculer le revenu aux fins de cette mesure d'élimination du report de l'impôt.

### Provision transitoire

Ces nouvelles mesures législatives touchent un grand nombre de personnes, surtout les travailleurs indépendants exerçant seuls ou en société de personnes, ainsi que les propriétaires d'entreprise non constituée en société par actions.

Selon les règles fiscales qui prévalaient auparavant, le report de l'impôt était possible lorsqu'un propriétaire d'entreprise non constituée en société par actions choisissait un exercice ne coïncidant pas avec le 31 décembre.

Ainsi, un contribuable qui choisissait un exercice se terminant le 31 janvier devait inclure, dans son revenu de 1994, le bénéfice tiré pour la période du 1<sup>er</sup> février 1993 au 31 janvier 1994. Puis, il reportait à 1995 l'imposition des revenus réalisés pendant le reste de l'année 1994.

En vertu des nouvelles rè-



Renée Gallant : « Ces mesures sont assez compliquées et auront notamment pour effet d'alourdir le fardeau fiscal des propriétaires de PME. »

gles, le revenu de l'exercice admissible s'étendrait sur une période de 23 mois, soit du 1<sup>er</sup> février 1994 au 31 décembre 1995. La plupart des contribuables touchés seraient donc tenus, pour l'année 1995, de déclarer un revenu d'entreprise s'étalant sur plus de 12 mois.

Pour contrer cet effet, le gouvernement prévoit une période de transition d'une durée de 10 ans au cours de laquelle les contribuables visés pourront déclarer leurs revenus additionnels sous forme de provision.

### Des critiques

À la suite de l'annonce de l'élimination du report de l'impôt sur le revenu en février dernier, les milieux professionnels et d'affaires ont fait plusieurs représentations auprès du ministre.

Ces milieux ont tenu, entre autres, à lui souligner qu'il existe souvent des motifs commerciaux pour clore un exercice à une date autre que le 31 décembre.

Répondant à ces objections, le gouvernement a proposé d'utiliser une méthode facultative de calcul de revenu, qui permet aux contribuables admissibles de conserver le même exercice.

Ceux qui se prévaudront de cette méthode devront rajuster leur revenu d'entreprise, aux fins de l'impôt, sur la base de l'année civile. Et ce, selon une formule qui tient compte du revenu d'entreprise gagné durant la période ne correspondant pas à l'année civile, tout en additionnant et soustrayant un supplément à inclure dans le revenu pour l'année en cours et la précédente.

« Les entreprises doivent se poser beaucoup de questions, admet M<sup>me</sup> Gallant.

« Est-ce qu'elles veulent changer ou non leur période d'exercice financier? Si oui, doivent-elles prendre une provision transitoire, et quel en sera le montant? »

« C'est assez compliqué et il y a encore des incertitudes, notamment en ce qui

concerne les contribuables admissibles. »

Ce ne sont pas les seules critiques formulées à l'endroit de ces nouvelles mesures. Dans un mémoire présenté à la fin d'octobre au ministre des **Finances** du Canada par un comité d'étude de l'**Association de planification fiscale et financière** (APFF), dont M<sup>me</sup> Gallant était la coordonnatrice, on s'interroge notamment sur l'effet réel de ces nouvelles mesures, voire même sur leur iniquité.

« Nous ne croyons pas que cela aura pour effet de renforcer l'équité du régime fiscal canadien.

« Par exemple, pour l'exploitation d'une même entreprise, un propriétaire non constitué en société serait sujet aux nouvelles règles, contrairement à un concurrent constitué en société qui pourrait continuer à bénéficier d'un tel report.

« Les nouvelles règles entraînent aussi des iniquités pour les professionnels. »

Aussi, le comité est d'avis que ces mesures nuisent aux entreprises puisqu'elles imposent un fardeau financier et administratif supplémentaire. D'autant plus qu'elles touchent particulièrement les propriétaires de PME, qui « risquent de faire des choix inopportuns par manque de compréhension ».

Par conséquent, on estime que les nouvelles mesures ne devraient pas être introduites dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À tout le moins, on suggère au gouvernement de considérer certains aspects financiers, administratifs et fiscaux de l'élimination du report avant de prendre une décision finale. Et de reporter l'entrée en vigueur à 1996, « afin que chaque contribuable visé puisse planifier le paiement plus rapide d'une partie de ses impôts ».

### Augmenter ses revenus

Si la décision de les intro-

# L'élimination du report d'impôt sème l'incertitude



**Hélène Simard :** « D'un point de vue fiscal, un propriétaire d'entreprise aurait avantage à ce que ses revenus au 31 décembre 1995 soient le plus élevés possible. »

duire dans la loi est maintenue, ce qui devrait être confirmé au cours des prochains jours, les contribuables visés auraient intérêt à se livrer à un exercice de planification qui leur permettrait d'en tirer le meilleur parti possible, a souligné M<sup>me</sup> Simard.

« Les mesures proposées indiquent que le revenu additionnel au 31 décembre 1995 sera inclus dans les revenus des 10 prochaines années.

« D'un point de vue fiscal, un propriétaire d'entreprise aurait donc avantage à ce que ses revenus au 31 décembre 1995 soient le plus élevés possible.

« Rendu à ce stade-ci de l'année, le propriétaire d'entreprise pourrait notamment relever ses revenus en retardant certaines dépenses d'immobilisations ou de for-

mation, par exemple, ou encore en accélérant la facturation de ses travaux en cours. »

## Maximiser le revenu au 31 décembre 1995

De plus, quand viendra le temps de faire le choix entre clore un exercice le 31 décembre et la méthode facultative, un des critères à considérer sera de « s'assurer que la méthode choisie maximise le revenu au 31 décembre 1995 à partir duquel se calcule la provision requise par la méthode transitoire ».

Aussi, M<sup>me</sup> Simard estime que la méthode facultative devrait être utilisée dans la plupart des cas, sous réserve des particularités propres à chaque individu ou société de personnes.

Ainsi, dans le cas d'une entreprise ayant démarré ses activités dans le courant de l'année 1995, il semble que le choix du 31 décembre comme date de clôture de l'exercice serait le plus approprié dans la plupart des circonstances.

« Sinon, en 1996, la société serait sans doute dans l'obligation de déclarer un revenu d'entreprise visant une période de plus de 12 mois. »

Enfin, il ne faudrait pas oublier que le montant de la provision qu'un contribuable entend réclamer aura un effet sur le revenu gagné et, partant, sur les cotisations éventuelles à un REER (régime enregistré d'épargne-retraite).

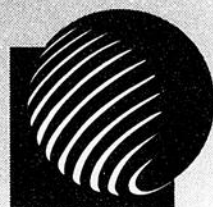
PIERRE THÉROUX

# Fonds mondial de petites sociétés Templeton

Ajoutez une dimension internationale aux occasions offertes par les petites entreprises. Le Fonds mondial de petites sociétés Templeton ajoute à ces valeurs une diversification internationale... le tout assisté par le réseau mondial de bureaux et d'analystes de Templeton. Cela fait une différence énorme : tout un monde. Pour plus de détails, appelez-nous ou envoyez-nous le coupon ci-dessous.

**12,1%** 1 an    **18,2%** 3 ans    **18,8%** 5 ans    **11,8%** DEPUIS LA CRÉATION (3 Janv. 1989)

Les taux de rendement indiqués représentent la totalité des taux composés annuels sur la durée d'un placement échéant au 31 octobre 1995 et ne reflètent pas nécessairement le rendement futur du fonds. Ils comprennent les changements de valeur des actions et le réinvestissement de tous les dividendes et ne tiennent pas compte des frais de vente, de rachat, de distribution ou facultatifs à payer par les actionnaires et qui pourraient réduire les taux de rendement.



# Templeton

Le premier en placements internationaux

Ceci m'intéresse. Envoyez-moi une brochure sur le Fonds mondial de petites sociétés Templeton. LA25

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Prov. \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Tél.(domicile) \_\_\_\_\_ Tél.(travail) \_\_\_\_\_

Nom de mon courtier \_\_\_\_\_ Société de placement \_\_\_\_\_

Envoyer à : Templeton Management Limited, 4 King Street West, P.O. Box 4070, Station "A", Toronto, Ontario M5W 1M3

Les renseignements principaux sur les fonds Templeton sont contenus dans chacun de leurs prospectus simplifiés. Obtenez-en une copie auprès de votre conseiller en placement ou de Templeton Management Limited (au 1-800-387-0830) et lisez-la avec attention avant d'investir. Les valeurs des unités/actions et des taux de rendement varient.

## Le journal

LES AFFAIRES \$ pour Noël!

Le cadeau original, utile et durable à offrir pour Noël 1995

### Offrez le journal LES AFFAIRES

- Un cadeau incontournable, pour aider aux prises de décisions d'affaires et à la planification financière personnelle
- Un cadeau dont on se souviendra tout au long de l'année
- Un cadeau d'une valeur de 144,60 \$ qui ne vous coûtera que 59,95 \$
- Un cadeau dont on vous sera reconnaissant

Un cadeau original et pratique pour votre patron, un associé, une collègue de travail, votre conjoint, un étudiant, etc. qui mettra l'actualité économique à leur porte

### Votre cadeau comprend :

- 50 exemplaires du journal LES AFFAIRES, l'hebdomadaire économique par excellence
- En plus : 10 exemplaires du magazine Affaires PLUS qui parle de carrière, d'argent et de placements
- Et 1 exemplaire de l'annuaire LES AFFAIRES-500 qui répertorie les 500 plus importantes entreprises au Québec

Prix courant (taxes incluses)	en kiosque	de l'abonnement
LES AFFAIRES	2,22 \$	48,00 \$
Le magazine Affaires PLUS	3,36 \$	12,66 \$
L'annuaire LES AFFAIRES-500	inclus	inclus



Alors, cette année, offrez le cadeau le mieux adapté à la conjoncture, un abonnement au journal LES AFFAIRES.

Soulement **59,95 \$**

Remplissez le bulletin d'abonnement-cadeau et envoyez-le par la poste à :

Journal LES AFFAIRES, 1100 boul. René-Lévesque Ouest, 24<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4X9 ou par télécopieur au (514) 392-2039

- Je joins mon paiement à l'ordre du journal LES AFFAIRES
- Facturez-moi, S.V.P.

### LES AFFAIRES \$ BULLETIN D'ABONNEMENT-CADEAU

JLAN95

De : \_\_\_\_\_ (vos coordonnées)

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

1<sup>er</sup> Abonnement-cadeau : (personne à qui vous offrez l'abonnement)

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

2<sup>e</sup> Abonnement-cadeau : (personne à qui vous offrez l'abonnement)

Nom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

# Les fiducies restent populaires malgré les nouvelles règles budgétaires

Les nouvelles règles budgétaires s'appliquant aux fiducies n'ont pas dissuadé les contribuables à y recourir.

« Ces mesures n'ont pas eu d'impact majeur dans la majorité des cas parce qu'elles ne remettent pas en cause les objectifs premiers qui sous-tendent la création d'une fiducie », a affirmé François Bédard, fiscaliste, directeur, administration de fiducie et de gestion privée, au Trust Général, à Québec.

Une des modifications annoncées lors du budget fédéral de février dernier vise la règle des 21 ans. Rappelons que celle-ci a été introduite dans sa forme initiale lors de la réforme fiscale de 1972, en même temps que les règles régissant l'imposition des gains en capital.

Cette règle a été conçue dans le but de contrer le recours aux fiducies afin de différer indéfiniment des gains qui seraient autrement réalisés au décès d'un contribuable.

Bien que l'objectif poursuivi par le législateur paraisse justifiable, cette règle a néanmoins fait l'objet de nombreuses critiques, particulièrement à l'approche de l'échéancier de 1993.

Par suite d'un projet de loi proposé en 1991 par le ministre canadien des Finances, le parlement canadien adopta de nouvelles règles permettant aux fiducies d'exercer le choix de différer

l'application de la disposition.

Enfin, pour des raisons autant politiques que fiscales, le gouvernement annonçait l'abolition du report de la règle des 21 ans, lors de la présentation du dernier budget.

Ainsi, les biens appartenant à une fiducie doivent maintenant faire l'objet d'une disposition réputée à leur juste valeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ou 21 ans après la date de la création de la fiducie.

« Dans la majorité des cas, cela ne cause pas vraiment d'inconvénients puisque les possibilités d'avantages et de planification au niveau fiscal ne sont pas éliminées. »

## Le bénéficiaire privilégié

Autre modification applicable aux années d'imposition débutant le 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou après : l'abolition du choix du bénéficiaire privilégié, sauf dans le cas où ce dernier profite du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique.

En général, le revenu découlant de biens détenus par le fiduciaire n'est imposable au niveau de la fiducie que s'il n'est ni payé ni payable au bénéficiaire.

Or, une exception à cette règle permettait au fiduciaire d'attribuer à certains bénéficiaires, dits privilégiés, leur quote-part des revenus retenus en fiducie.

Ainsi, un fiduciaire qui se prévalait d'un tel traitement pouvait considérer comme une somme payée ou payable la quote-part du revenu attribuable au bénéficiaire visé par le choix et, par le fait même, la déduire dans le calcul du revenu de la fiducie.

« Encore là, l'abolition de ce choix ne remet pas en cause la mise en place d'une fiducie. Déjà, depuis l'abolition de l'exemption des gains en capital, l'utilisation du choix d'un bénéficiaire privilégié était de moins en moins fréquente. »

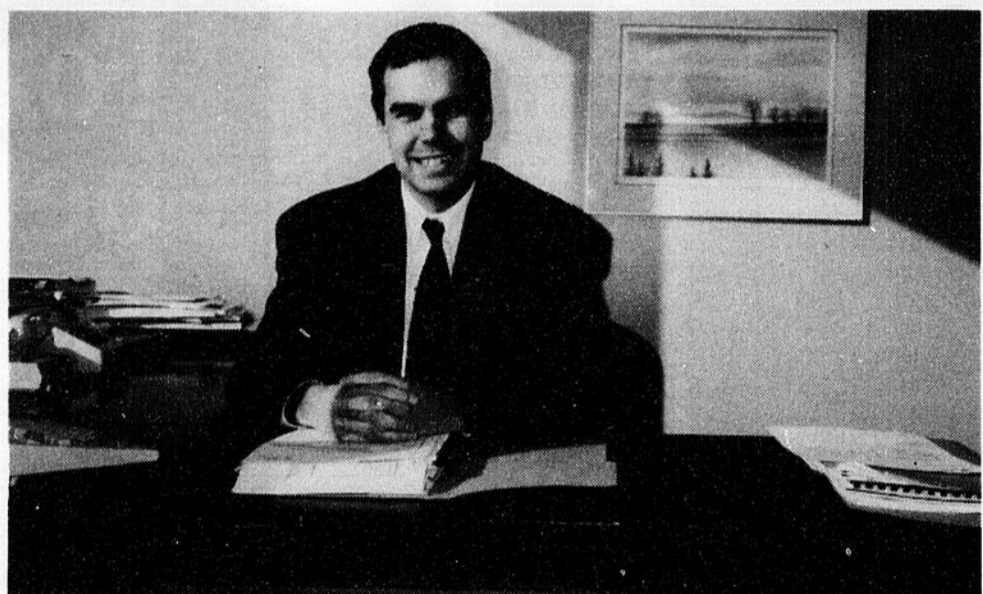
## Popularité grandissante

Les fiducies semblent profiter d'une popularité grandissante. Si on y a de plus en plus recours, c'est notamment que l'accumulation de richesses au Québec est un phénomène relativement nouveau.

Le recours à la fiducie devrait devenir encore plus fréquent, estime-t-on, en vertu du patrimoine que la génération des *baby-boomers* constitue graduellement.

« Il y a 10 ans, les gens s'intéressaient moins aux fiducies, a observé Éric Laflamme, avocat, directeur, administration de fiducie et de gestion privée, au Trust Général, à Montréal.

« Aujourd'hui, ils en ont une meilleure connaissance et ne cessent de s'informer à



François Bédard : « Les nouvelles règles n'ont pas d'impact majeur puisque, dans la majorité des cas, les possibilités d'avantages et de planification au niveau fiscal ne sont pas éliminées. »

ce sujet. Il faut aussi démythifier la croyance voulant que les fiducies visent seulement les grosses fortunes. »

L'introduction du nouveau *Code civil du Québec*, le 1<sup>er</sup> janvier 1994, ne serait pas étrangère à ce nouvel engouement.

Selon le *Code civil*, le constituant peut même se réserver les revenus ainsi que les fruits provenant des biens transférés en fiducie, et peut en outre avoir accès au capital de celle-ci.

« Il y avait certaines incertitudes quant au pouvoir et à la flexibilité d'une fiducie, a indiqué M. Laflamme.

« Le législateur a ainsi établi des règles très claires ré-

gissant les responsabilités d'un fiduciaire et a reconnu le concept de la fiducie avec une codification et un encadrement spécifiques. »

## Mode d'imposition

La fiducie résulte d'un acte par lequel un constituant transfère des biens à un autre patrimoine qu'il constitue, appelé *patrimoine d'affectation*, et qu'un fiduciaire s'oblige à détenir et à administrer au profit des bénéficiaires.

La fiducie peut être créée à des fins personnelles, c'est-à-dire qu'elle est constituée au bénéfice de personnes déterminées, telles des fiducies

familiales, et à des fins d'utilité privée ou sociale.

Elles peuvent ainsi être utilisées comme instrument de placement ou d'investissement, mais aussi afin de mettre les biens du constituant à l'abri de ses créanciers.

De nombreuses fiducies sont créées par le testament d'une personne qui désire laisser du capital à son conjoint ainsi qu'à ses enfants, et en laisser l'administration à un fiduciaire.

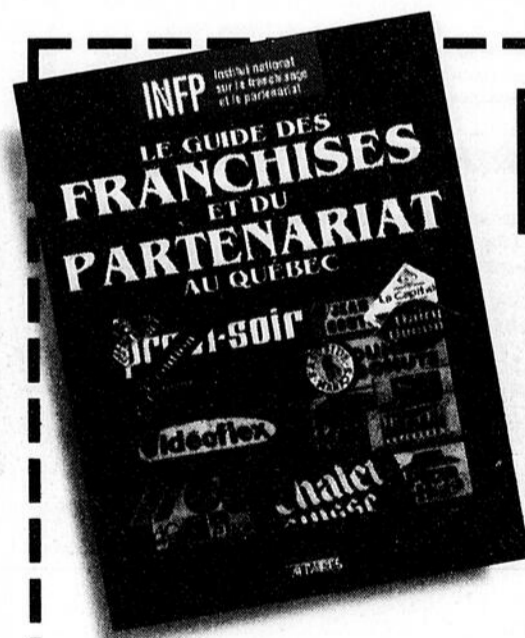
Par ailleurs, afin d'avoir une succession ordonnée, le propriétaire d'une entreprise peut mettre sur pied une fiducie dans laquelle il désignera les administrateurs des biens de l'entreprise ainsi que les bénéficiaires du revenu et du capital de celle-ci.

Toujours dans le cadre d'une entreprise, une fiducie pourra être utilisée pour octroyer la valeur accrue de l'entreprise aux enfants du propriétaire. Le propriétaire peut créer une fiducie qui souscrira aux actions participantes de l'entreprise, alors que le propriétaire échangera des actions participantes contre des actions non participantes.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, la fiducie est considérée comme un particulier. En l'occurrence, elle est assujettie aux mêmes règles quant à l'imposition des revenus, mais ne profite pas du crédit d'impôt personnel.

Seule une fiducie créée par testament peut profiter de la progressivité des taux d'imposition qui s'appliquent aux particuliers. Cela permet donc un fractionnement des revenus et une réduction de la charge fiscale. Ce fractionnement n'est toutefois pas avantageux dans le cas d'une fiducie entre vifs.

PIERRE THÉROUX



RÉGIS A TOUJOURS  
RÊVÉ D'UN COIN  
DE CIEL BLEU...

UNE FRANCHISE D'AGENCE DE  
VOYAGE SEMBLE TOUT INDIQUÉE  
POUR RÉPONDRE À SES BESOINS.

VEUILLEZ ME FAIRE PARVENIR LE GUIDE DES FRANCHISES ET DU PARTENARIAT AU QUÉBEC, À 39,54 \$ (TPS INCLUSE) DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS.

ENTREPRISE: \_\_\_\_\_

NOM: \_\_\_\_\_

ADRESSE: \_\_\_\_\_

CODE POSTAL: \_\_\_\_\_ TÉLÉPHONE: ( ) \_\_\_\_\_

CHEQUE  CARTE DE CRÉDIT VISA  MASTERCARD  AMEX

NUMÉRO: \_\_\_\_\_ EXPIRATION: \_\_\_\_\_

ENVOYEZ VOTRE COMMANDE A:  
LES ÉDITIONS TRANSCONTINENTAL INC.  
1100, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST  
24<sup>e</sup> ÉTAGE  
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4X9

Les Éditions  
TRANSCONTINENTAL inc.  
Une filiale de Publications Transcontinental inc.

POUR COMMANDER PAR CARTE DE CRÉDIT,  
APPELÉZ AU (514) 392-9000 OU AU 1-800-361-5479.  
LES BONS DE COMMANDE DES ENTREPRISES  
SONT ACCEPTÉS. TÉLÉCOPIEUR: (514) 392-4726.

NOUS PAYONS LES FRAIS DE POSTE.

ENJEUX  
96

il faut  
du flair

surveillez  
l'édition  
du 23 décembre  
prochain

LES AFFAIRES